

Autorisations d'absence : concours d'incompétence à la Justice ?

Dans la série « atteintes au droits des agents », l'exemple de la DISP de Paris

A l'occasion d'un rappel adressé courant janvier à tous les gestionnaires et responsables RH de la DISP de Paris, l'administration pénitentiaire a tenu à nous rappeler, une nouvelle fois, sa méconnaissance des droits des fonctionnaires.

Incompétence ou malveillance ?

« Incompétence » le terme peut paraître violent et injustifié. Pourtant nous préférons croire à de l'incompétence, plutôt qu'à une volonté de nuire aux personnels en s'attaquant volontairement à leurs droits... et donc à un acte de malveillance ?

De quoi s'agit-il ?

D'un truc simple, tout bête, qui ne nécessite pourtant aucune interprétation tant les textes sont clairs, limpides : les autorisations d'absences qui peuvent être accordées aux agents pour se rendre aux épreuves d'un concours de la fonction publique.

...Un peu de lecture

Sur le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr) (direction de l'information légale et administrative des service du premier ministre) on trouve une fiche relative aux autorisations spéciales d'absences qui indique que « *lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.* » ; et qui précise, parmi les motifs possibles, que « *des autorisations d'absence peuvent vous être accordées si vous passez les épreuves d'un concours de la fonction publique.* »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489>

Mais encore : la circulaire AP 2001-11 RH1/27-12-2001 *relative à la mise en oeuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire* (II. 2) prévoit explicitement que des autorisations d'absence peuvent être accordées pour la « préparation et la participation à un concours ou examen ».

<http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dap85d.htm>

Que disent ces textes ?

Que des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents inscrits à un concours de la fonction publique. Point.

Ces textes sont-ils si mal rédigés ou si complexes qu'il faille une interprétation des spécialistes de la spécialité ?

Non

Que dit la DISP de Paris ?

Que les autorisations accordées sur ce fondement ne pourraient l'être que pour passer des concours de l'administration pénitentiaire !

Ben voyons...

Notons toutefois que cette limitation est désormais réservée – les veinards – aux personnels « strictement » pénitentiaires (surveillants, CPIP, DPIP, DSP...). Pour les corps communs (SA, AA, ...) et ministériels (Attachés, AS, ...) notre administration fait preuve de plus de magnanimité : étant amenés (sic) à participer à des concours non organisés par l'AP, « leurs demandes d'autorisation de service devront faire l'objet d'un examen attentif au regard des nécessités de service » ... **Quelle générosité, même si on sent que ça coûte !**

L'administration croit utile de rappeler qu' « *aucun texte réglementaire n'impose à l'administration de délivrer à un agent qui en fait la demande une autorisation d'absence pour participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel* ».

Exact... mais non seulement aucun texte ne l'interdit (pas même une note de la DAP ou de la DI), mais en plus les textes ci-dessus référencés le permettent bel et bien !

Ajoutons que c'est un des principes même de la fonction publique que de favoriser l'évolution de la carrière des agents tant verticalement qu'horizontalement c'est à dire non seulement dans son corps, ou son administration, mais aussi dans la fonction publique via les concours internes. Notre fonction publique, quoiqu'en pensent nos hauts responsables, est toujours une fonction publique de « carrière » et non une fonction publique de « métier ».

C'est tout le sens du *Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État* (qui prévoit, soit dit en passant, **des autorisations d'absences supplémentaires pour préparer les concours**. Tous les concours !)

Une nouvelle fois, l'administration tente de restreindre les droits des agents

Comme pour la journée de solidarité (qui a valu à la DAP la censure du Conseil d'Etat et de nombreuses condamnations par les TA), comme pour les autorisations pour garde d'enfant, comme pour les autorisations spéciales d'absence syndicale, etc.

TOUS les agents de l'administration pénitentiaire et du ministère de la justice, comme tous les fonctionnaires, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux épreuves d'un concours de la fonction publique ! **Quel que soit le ministère, quelle que soit l'administration, organisant ce concours !**

Les seules limitations à ces autorisations d'absence sont, effectivement, les nécessités de service. Mais encore une fois attention : la jurisprudence est constante sur ce point, **l'évocation de « nécessités de service » ne suffit pas, faut-il encore les préciser et les expliciter !**

Qu'il soit de bonne administration d'inviter les chefs de service à être attentif à ne pas organiser la pénurie de personnel dans leurs équipes, c'est une chose, mais décréter de manière totalement illégale l'impossibilité pour les agents pénitentiaires à bénéficier d'un droit commun à tous les fonctionnaires, c'en est une autre. **Et cet oukase nous ne l'acceptons pas !**

Cette interprétation des textes en matière d'absence pour concours étant erronée, toute instruction s'appuyant dessus est donc **nulle et non avenue** et nous invitons aussi tous les agents, à l'AP ou ailleurs, qui se verraient opposer un tel refus au seul motif que le concours n'est pas organisé par leur administration, à le contester par la voie hiérarchique mais, aussi, contentieuse : la victoire est assurée !

**Un droit non défendu est un droit perdu !
Ne lâchons rien !!
Jamais !!!**